



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 61312

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la commercialisation des fourrures de chiens et de chats. Depuis le 5 novembre 2003, un arrêté ministériel interdit « l'introduction, en France, de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats et des produits qui en sont issus ». Il est normalement impossible de trouver en magasin des vêtements avec de la fourrure d'animaux domestiques. Pourtant, certains commerçants enfreignent la loi et ce scandaleux commerce perdure avec notamment de la marchandise en provenance de Chine, ce pays où la pratique du dépeçage des animaux vivants est courante. La commercialisation de ces produits « Made in China », interdits dans l'Hexagone s'explique par l'absence de législation des pays où ces marchandises transitent. Il lui demande, premièrement, quelles sanctions sont envisagées à l'encontre des grossistes et des commerçants qui transgressent la loi et deuxièmement, si son ministère oeuvre afin que la déclaration écrite du Parlement européen du 22 décembre 2003 sur l'interdiction du commerce des fourrures d'animaux domestiques soit suivie par un règlement européen interdisant la production et la commercialisation de produits contenant de la fourrure de chiens et de chats, décision tant attendue par les associations de protection animale qui, comme la Fondation 30 Millions d'Amis, ont largement contribué à faire prendre conscience qu'il est indispensable que cesse ce commerce.

Texte de la réponse

L'arrêté du 5 novembre 2003 prohibe l'introduction en France de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats et des produits qui en sont issus et tient ainsi compte des préoccupations que l'opinion publique a manifestées à ce sujet par le biais de certaines associations de protection animale. Les infractions ne peuvent se référer qu'à cette interdiction. De ce fait, les sanctions ne sont pas en mesure a priori de viser les commerçants et les grossistes. C'est pourquoi un renforcement juridique au plan communautaire est indispensable afin que l'ensemble des étapes de commercialisation puisse être visé. Pour ce qui concerne les peaux de chiens et de chats, les résultats des contrôles effectués ces dernières années dans les postes d'inspection frontaliers français ne mentionnent pas d'importations, en France, de peaux de carnivores domestiques. Néanmoins, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire responsables des postes d'inspection frontaliers ont eu pour instruction d'être très vigilants et d'informer immédiatement les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche en cas de constatation de tels trafics. D'autres États membres de l'Union européenne (Italie, Danemark, Autriche et Grèce) ont également adopté des mesures similaires à celles de la France. Mais elles ne pourront être véritablement efficaces que si elles sont harmonisées au niveau communautaire et étendues à l'ensemble des pays de l'Union européenne. Aussi, le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour les personnes handicapées », avait invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chiens et de chats. Faisant suite à cette déclaration, la France a évoqué ce sujet lors du conseil agricole européen du 30 et 31 mai 2005. Elle a reçu le soutien de nombreux autres pays en demandant à la Commission européenne de prendre rapidement des mesures communautaires d'interdiction d'importation des

peaux de chiens et de chats. Le commissaire européen en charge de la santé et de la protection des consommateurs a assuré que la Commission était d'ores et déjà chargée de proposer des mesures qui seraient soumises rapidement aux États membres de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61312

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3113

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8698